



Épidémie de COVID-19

Votre activité est impactée ?

Quelles sont les mesures mobilisables pour vous soutenir et les contacts utiles pour vous accompagner ?

Aides à l'emploi

Ces mesures visent à soutenir et accompagner les entrepreneurs en difficulté, plusieurs solutions sont mises en place.

Par le Ministère de l'Economie et des Finances :

FONDS DE SOLIDARITÉ :

- [Une aide forfaitaire de 1 500 €](#) pour toutes les très petites entreprises, travailleurs indépendants et micro-entrepreneurs sous réserve de respecter certaines conditions. (Cette aide est mobilisable depuis le 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP).

EN COMPLÉMENT DE L'AIDE FORFAITAIRE DE 1500€ :

[Une aide de 2 000 €](#) (attribuée par les régions à compter du 15 avril 2020 pour les entreprises les plus en difficulté).
[Cette aide devrait être portée à 5 000 €](#) (une plateforme de la Région en ligne est dédiée à cette demande).

AUTRES AIDES :

- **Une aide exceptionnelle** pouvant aller jusqu'à **1250€*** « indemnité de perte de gains » (ou « CPSTI RCI COVID-19 ») à destination de tous les commerçants et les artisans. (Remboursement d'une partie des cotisations retraite versée en 2018).

* Voir les détails page 7 du document

Aucune démarche à engager, les versements et les calculs sont réalisés automatiquement par l'URSSAF.



Voir le détail des mesures sur le site du ministère de l'Economie et des Finances « aides aux entreprises » [Coronavirus-MINEFI-.pdf](#)

https://www.cci.fr/documents/11054/10789544/Fiche_coronavirus-Fonds_de_solidarit%C3%A9

Pour plus d'informations :

https://www.secure-independants.fr/fileadmin/user_upload/20200410-CDP-Aide-CPSTI-RCI-COVID-19.pdf

SOLLICITER L'INTERVENTION DE L'ACTION SOCIALE VIA L'URSSAF OU LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS :

- [Une aide financière exceptionnelle du CPSTI*](#) (Conseil de Protection Sociale des Travailleurs Indépendants) pour les travailleurs indépendants, affiliés, quel que soit leur statut, et **qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide financière de 1 500 euros** du Fonds de solidarité (aide exceptionnelle ou une prise en charge de cotisations, sous conditions).

Voir les détails page 7 du document

AUTRES MESURES :

- [Le report des loyers et des factures](#) d'eau, d'électricité et de gaz pour les entreprises éligibles à l'aide forfaitaire ;
- La suspension des loyers et charges locatives pour l'échéance du mois d'avril pour les entreprises (TPE) situées dans des centres commerciaux ;
- Une adaptation et simplification des [marchés publics](#).



Informations et démarches sur:

www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-corona-virus/ ou sur www.urssaf.fr

Pour plus d'informations :

www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Par la Région :

- Une [aide exceptionnelle](#) est accordée par certaines régions en complément de leur participation au fonds de solidarité.

La Région Normandie créé des outils qu'elle met à disposition des entreprises :

Une cellule de crise regroupant tous les acteurs susceptibles d'accompagner les entreprises assure une veille pour les entreprises. La Région Normandie et ADN ont mis à disposition des entreprises ayant des difficultés de trésorerie :

- un numéro unique : **02.35.52.22.00** ;
- une adresse mail : covid19-eco@adnormandie.fr ;
- [un guide des mesures](#) créées ou adaptées pour pallier la crise Covid-19.



<http://regions-france.org>

[Guide-mesures-CO-VID-19_16_04_2020normandie.pdf](#)

<https://www.normandie.fr/covid-19-la-region-se-mobilise>

Par l'administration fiscale :

- **Le report sans pénalité** du règlement des **prochaines échéances d'impôts directs** (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) ;
- La possibilité d'opposition aux prélèvements **SEPA** ou d'en demander le remboursement ;
- **Pour les travailleurs indépendants**, la possibilité de **moduler** à tout moment **le taux et les acomptes** de prélèvement à la source ;
- **Les échéances fiscales** des entreprises du **mois de mai sont reportées au 30 juin.**



Voir le détail des mesures sur le site du ministère de l'action et des comptes publics.

Démarches sur : www.impots.gouv.fr

Par le réseau des Urssaf :

- La possibilité de **reporter** tout ou partie du **paiement** des cotisations salariales et patronales pour **les échéances du mois de mars et avril** ;
- La mise en place d'un plan d'étalement de créances ;
- **Aide financière exceptionnelle*** (ne pas être éligible au Fonds de solidarité).



Voir le détail des mesures sur le site de l'Urssaf : <https://www.urssaf.fr/>

Par le Ministère du Travail :

- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé (plateforme de déclaration et de simulation: <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> ;
- **Possibilité de prise en charge à 100 %** des coûts pédagogiques des formations suivies à distance pendant l'activité partielle et ce à partir du 14/4 ;
- **La publication d'un document** sous forme de questions-réponses à destination des entrepreneurs et des salariés ;
- **La publication de plusieurs guides de bonnes pratiques** par secteurs d'activités afin d'assurer la continuité de l'activité.



<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagne-ment-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Voir le détail des mesures sur le site du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/>

Par l'AGEFIPH :

- **10 mesures** pour soutenir l'emploi des personnes en situation de **handicap**.



Voir fiche détaillée et site de l'Agefiph : <https://www.agefiph.fr/>

Par la Banque de France (médiation du crédit) :

- **La possibilité de négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires.**



Voir le détail des mesures sur le site de la Banque de France <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Par le Médiateur des entreprises :

- **Un appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs.**



Voir le détail des mesures sur le site du ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/coronavirus-laction-du-mediateur-des-entreprises-au-service-des-acteurs>

Par la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

- **Une contribution à hauteur de 200 millions d'euros au Fonds de solidarité ;**
- **La conservation des garanties des contrats d'assurance des entreprises en difficulté** en cas de retard de paiement suite à la pandémie.



Voir le détail des mesures sur le site de la Fédération française de l'assurance : <https://www.ffa-assurance.fr>

Par les organismes de prévoyance/organismes complémentaires (contrat santé collectif de l'entreprise) :

- **Indemnisation complémentaire** des situations d'arrêt maladie COVID19, arrêts dérogatoires pour garde d'enfant ou publics à risque (changements à prévoir à compter du 1er mai 2020) ;
- **Report possible des cotisations retraite complémentaire** ;
- **Accompagnement des salariés (des aides exceptionnelles peuvent être proposées)** ;
- **Mesures particulières** pour soutenir les entreprises (en fonction des organismes et des contrats collectifs).



Pour connaître les actions et aides mobilisables, prenez contact avec l'organisme de prévoyance de votre entreprise.

Par les professionnels du chiffre et du droit :

- **Les avocats** : opérations «avocats solidaires» avec des consultations gratuites par téléphone sur les questions liées à l'impact du coronavirus). **ATTENTION, fin du dispositif gratuit mais la plateforme reste ouverte.**
- **Les experts comptables** : Financement du BFR à hauteur de 50 K€, assistance des clients pour monter un dossier de financement en ligne, actions spécifiques en région ;
- **Les administrateurs et mandataires judiciaires** : accompagnement des entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien et mise en place d'un numéro vert gratuit : 0 800 94 25 64 ;
- **Les greffes des tribunaux de commerce et Infogreffe** : organisation d'entretien de prévention des difficultés par téléphone ou en visioconférence, mise en place d'un numéro d'information par Infogreffe (01 86 86 05 78) et d'une adresse e-mail dédiée (service.clients@infogreffe.fr).



<https://consultation.avocat.fr/consultation-telephonique/express.php>

<https://www.experts-comptables.fr/covid-19-financez-votre-tresorerie-grace-au-dispositif-credit-50-keu>

<https://www.cnajmj.fr/fr/>

<https://www.infogreffe.fr/continuite-de-la-justice-commerciale>

Par Bpifrance :

- **La mise en œuvre d'un nouveau dispositif de Prêt Garanti par l'Etat (PGE)** avec la mobilisation des réseaux bancaires afin de soulager la trésorerie des entreprises ;
- **L'octroi de la garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises ;
- **La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement ;**
- **Le réaménagement sur demande des crédits moyen et long terme** pour les clients **Bpifrance ;**
- La mise en place d'un formulaire de demande en ligne et d'un numéro vert (**0 969 370 240**) pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs.



<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pre-et-garanti.pdf>

Site Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Par la CARSAT :

- **L'aide caisse sécurisée** pour les commerçants
- **L'aide Bâtir +** pour les entreprises du BTP pour l'achat de bungalow
- **L'aide Propreté +** pour le matériel de nettoyage dans toutes les entreprises
- **L'aide Prévention Covid** pour les investissements dans des équipements de protection



[Accéder à l'aide Caisse sécurisée](#)

[Accéder à l'aide Bâtir +](#)

[Accéder à l'aide Propreté +](#)

[Accéder à l'aide Prévention Covid](#)

Mise à jour le 18 Mai 2020.



Épidémie de COVID-19

*L'indemnité de perte de gains ou « CPSTI RCI COVID-19 » pour les artisans et les commerçants

Nouvelle mesure d'aide en date du 10 avril 2020 Communiqué : [2119-1009 - Aide exceptionnelle à destination de tous les artisans et commerçants.pdf](#)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans.

Pour qui ?

Pourront bénéficier de cette aide, les artisans et les commerçants qui :

- relèvent du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) ;
- sont en activité au 15 mars 2020 ;
- sont immatriculés avant le 1er janvier 2019.

Une aide financière pouvant aller jusqu'à 1250 euros

- L'aide correspond au montant des cotisations de retraite complémentaire des indépendants versées par les artisans et commerçants au titre de l'exercice 2018. Elle est plafonnée à 1250€ ;
- Elle est cumulable avec l'aide de 1 500 € (maximum) que [peut verser le Fonds de Solidarité](#) mis en place par l'Ordonnance 2020/317 du 25 mars 2020 à destination des petites entreprises ;
- Cette aide s'ajoute et est cumulable avec l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise.

Cette aide est exonérée d'impôt sur le revenu et non soumise aux cotisations et contributions sociales

Versement de cette aide exceptionnelle

Cette aide sera versée de façon automatique fin avril par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.

Pour plus d'information : www.urssaf.fr

Pour tout renseignement, prenez contact
avec notre service de santé au travail
qui reste à votre disposition.